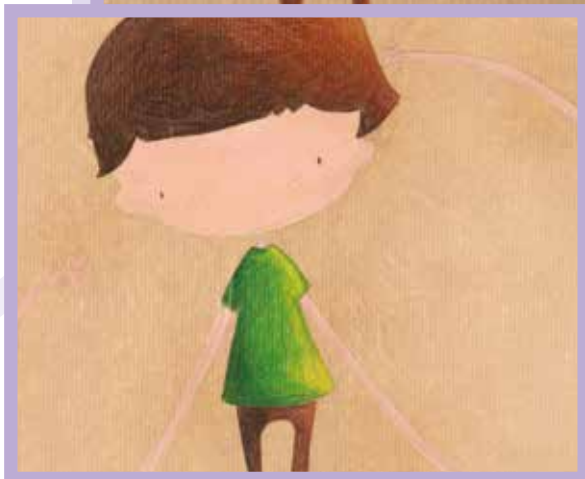


# ALERTER ET PROTÉGER



© CG63/Steffie Bidet - extrait de l'album « Edgar »  
Edition Conseil général du Puy-de-Dôme, 2009.





# Sommaire

---

<b>MOT DU PRÉSIDENT.....</b>	<b>p.4</b>
<b>PRÉSENTATION .....</b>	<b>p.5</b>
<b>LE CADRE JURIDIQUE .....</b>	<b>p.6</b>
<b>QUAND ALERTER ?.....</b>	<b>p.6</b>
<b>COMMENT ET QUI ALERTER ? ...</b>	<b>p.7</b>
<b>CIRCUIT DE L'ALERTE .....</b>	<b>p.8</b>
<b>LEXIQUE.....</b>	<b>p.9</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>p.11</b>

## Mot du président



La prise en compte des besoins fondamentaux des enfants en matière d'éducation, de santé et de sécurité relève en premier lieu de leurs parents. Cependant, s'ils ne sont pas en mesure de garantir cette protection, les pouvoirs publics ont la responsabilité d'intervenir.

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance a réaffirmé avec force le rôle de chef de file du Président du Conseil général en la matière. Il est notamment chargé de recueillir, de traiter et d'évaluer les informations préoccupantes relatives à des enfants en danger dans le département.

À cette fin, le Conseil général a créé en février 2007 une cellule de recueil des informations préoccupantes. Elle a pour mission de centraliser l'ensemble des informations préoccupantes et de veiller à leur traitement dans les meilleurs délais.

Je suis conscient que l'efficacité de notre politique départementale doit s'appuyer sur un partenariat solide avec les autres acteurs en matière de protection de l'enfance. C'est pourquoi, le Conseil général a signé un protocole départemental de prévention et de protection de l'enfance en danger avec ses principaux partenaires. Ce document définit une articulation entre l'action du Conseil général et celle de l'autorité judiciaire et détermine le circuit et les modalités de transmission des informations préoccupantes.

Le repérage des situations de danger est un enjeu crucial dont dépend l'efficacité du dispositif mis en œuvre. Il exige une vigilance de tous les professionnels en contact avec les enfants et les familles. Ce guide a été élaboré à votre attention afin de vous apporter les réponses aux questions que vous vous posez lorsque vous êtes confrontés à une situation d'enfant en danger.

**Jean-Yves GOUTTEBEL**  
président du Conseil général  
du Puy-de-Dôme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Gouttebel', written in a cursive style.

# Présentation

Ce guide pratique est destiné à toute personne en contact avec des enfants dans le cadre de son activité professionnelle ou bénévole.

Il a pour vocation d'être un outil permettant de donner à tous des références communes pour une cohérence des actions de prévention et de protection en faveur de l'enfant.

Ce guide est l'aboutissement d'un travail partenarial regroupant des professionnels de l'enfance et de la famille du département du Puy-de-Dôme.

## **Ont participé à l'élaboration de ce document :**

- Association Départementale des Mères de Famille
- Association Gestionnaire d'Établissements et de Services Sociaux et Médicaux
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand
- Conseil général du Puy-de-Dôme
- Inspection Académique
- Pôle Violence – Hôtel Dieu
- Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Union Départementale des Associations Familiales

# Alerter et protéger

## ■ LE CADRE JURIDIQUE

**Alerter, c'est protéger un enfant en danger ou risquant de l'être.**

La loi du 5 mars 2007 définit l'enfance en danger comme les mineurs confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger leur santé, leur sécurité et leur moralité ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social<sup>1</sup>.

Face à une situation d'enfant en danger, tout professionnel ou bénévole a le devoir et l'obligation d'alerter sans délai.

Cette information préoccupante<sup>2</sup> se fait par écrit ou sous forme téléphonique :

• **Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes**.....04 73 42 24 83 et 04 73 42 20 50

• **Numéro Vert National** ..... 119

Toute information délivrée par téléphone doit être confirmée par écrit.

**Ne pas alerter, relèverait de la non-assistance à personne en danger :**

- Article 434-1 du Code pénal<sup>3</sup>
- Article 434-3 du Code pénal<sup>4</sup>
- Article 223-6 du Code pénal<sup>5</sup>
- Article 40 du Code de procédure pénale<sup>6</sup>
- Article L226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles<sup>7</sup>

Cette information doit se faire dans le respect du secret professionnel, article 226-13 du Code pénal<sup>8</sup> portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cependant, la levée du secret est prévue par l'article 226-14 du Code pénal<sup>9</sup>.

## ■ QUAND ALERTE ?

L'alerte s'appuie sur un recueil d'informations, une formalisation écrite et quand cela est possible et souhaitable sur un échange avec les familles. Elle doit être transmise à sa hiérarchie ; néanmoins, tout professionnel ou bénévole peut prendre la responsabilité individuelle d'alerter.

## ■ DEUX CAS DE FIGURE :

• **Enfant maltraité :**

**Le professionnel ou bénévole est alerté :**

- par la parole de l'enfant ;
- par la parole d'un tiers proche de l'enfant ;
- par l'observation d'un type de comportement inadapté à l'âge du jeune et à l'environnement et/ou par des traces visibles de coups ou de manifestations de douleurs inexpliquées.

**CE CAS NECESSITE UNE ALERTE IMMEDIATE.**

Dans le cas de violences sexuelles ou de maltraitements graves, l'information de la famille est différée afin de ne rien tenter qui puisse mettre en danger la sécurité de l'enfant ou l'amener à se rétracter et entraîner une déperdition des preuves (notamment vis-à-vis de la famille et de son environnement proche).

• **Autres cas**

Le professionnel constate des éléments révélateurs de l'existence d'un risque pour la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant ou des éléments risquant de compromettre son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel et social.

**Exemple d'indicateurs :**

- absentéisme scolaire injustifié et répété
- négligences, manque de soins (signes de malnutrition, hygiène corporelle douteuse, manque de sommeil)
- suspicion de sévices psychologiques (injures, brimades, exigences disproportionnées par rapport à l'âge et au développement de l'enfant)
- retard de développement et/ou retard psychomoteur
- troubles du comportement (crainte, anxiété, repli, agressivité / chez l'adolescent : fugue, tentative de suicide, conduites addictives...)
- lésions sur le corps (hématomes, ecchymoses...)

**L'alerte doit être rapide et réfléchi.**

**La fréquence d'un même signe et/ou l'accumulation de signes différents doivent amener le professionnel à une vigilance accrue, voire à l'alerte.**

<sup>1</sup> Cf. articles 375 du code civil et L221-1 du code de l'action sociale et des familles

<sup>2</sup> Cf. lexique

<sup>3</sup> Cf. annexes

<sup>4</sup> Cf. annexes

<sup>5</sup> Cf. annexes

<sup>6</sup> Cf. annexes

<sup>7</sup> Cf. annexes

<sup>8</sup> Cf. annexes

<sup>9</sup> Cf. annexes

## ■ COMMENT ET QUI ALERTE ?

### • Comment alerter ?

L'alerte s'effectue par la transmission d'une information préoccupante.

**INFORMATION PRÉOCCUPANTE :** tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide.

Celle-ci doit être écrite si possible, non anonyme, et contenir les éléments suivants :

- **Pour la (les) personne(s) à l'origine de l'alerte :**  
Nom, qualité professionnelle et institution, adresse.
- **Pour le(s) enfant(s) concerné(s) :**
  - État civil : nom, prénom, adresse, date de naissance de l'enfant, des parents (ou du représentant légal)
  - Paroles ou déclaration de l'enfant
  - Les faits constatés relatés objectivement. Ils peuvent faire suite à une observation directe ou à des éléments rapportés par un tiers et caractérisant un danger moral et/ou physique.
  - Chronologie des faits suivant la situation.

L'alerte constitue le point de départ d'une demande d'évaluation : plus l'écrit sera précis, plus les mesures de protection de l'enfant seront adaptées. L'alerte est généralement portée à la connaissance de la famille.

Dans le cas de violences sexuelles ou de maltraitances graves, l'information de la famille est différée afin de ne rien tenter qui puisse mettre en danger la sécurité de l'enfant ou l'amener à se rétracter et entraîner une déperdition des preuves (notamment vis-à-vis de la famille et de son environnement proche).

### • Qui alerter ?

#### 1/Enfant maltraité :

Il convient d'adresser un écrit au :

- **PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
PARQUET**

16 place de l'Etoile  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1  
**Tél.** 04 73 31 77 00  
**Fax :** 04 73 31 78 00

Ou/et à :

- **AIDE SOCIALE À L'ENFANCE  
CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS  
PREOCCUPANTES**

24 rue Saint Esprit  
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1  
**Tél.** 04 73 42 20 50  
**Fax :** 04 73 42 23 65  
**mail :** CRIP63@cg63.fr

Les professionnels qui avisent directement, du fait de la gravité de la situation, le Procureur de la République d'un mineur en danger doivent adresser une copie de cette transmission au Président du Conseil général (article L226-4 du Code de l'action Sociale et des Familles)

#### 2/ Enfants en danger mais non maltraités :

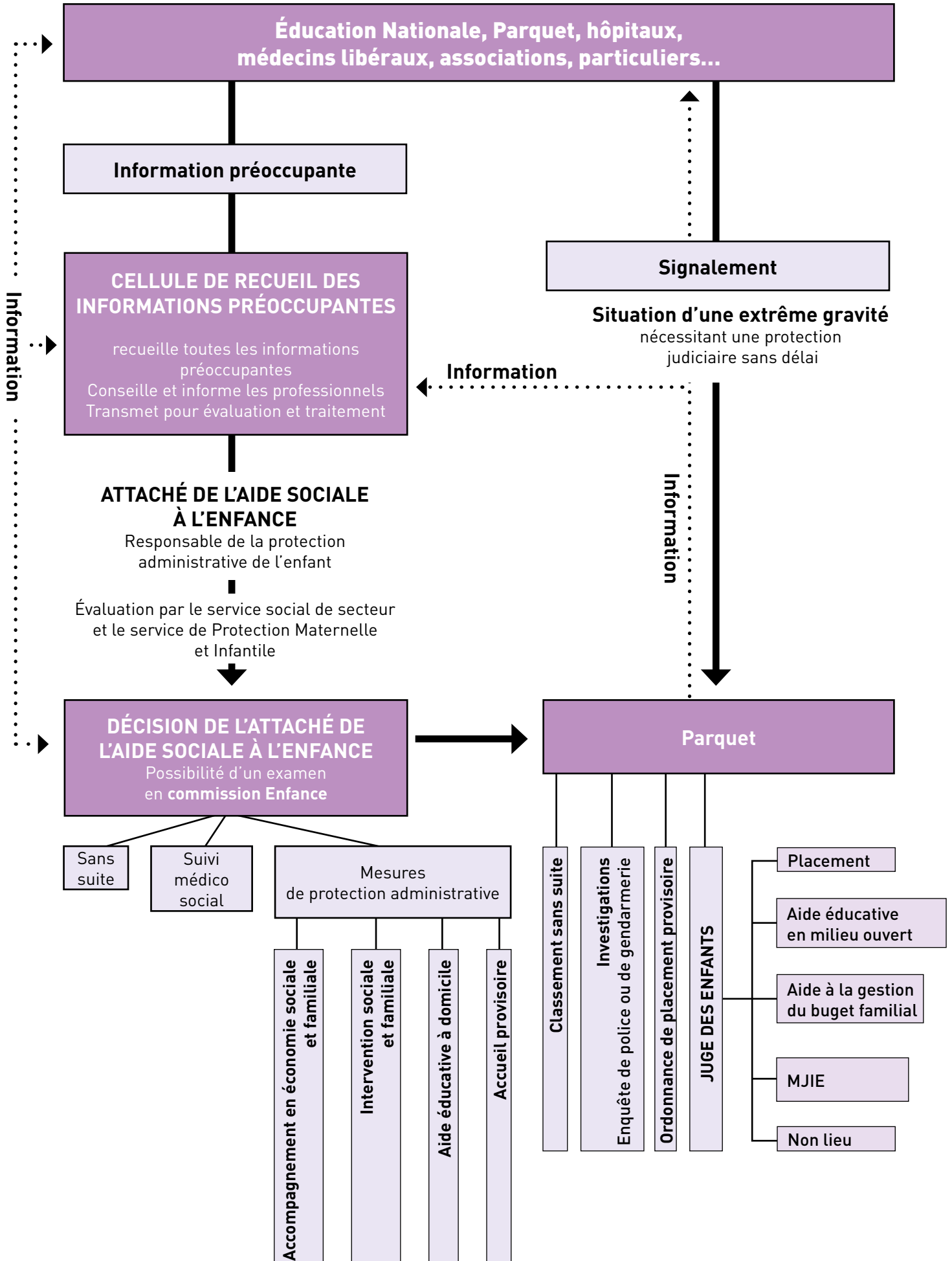
- **AIDE SOCIALE À L'ENFANCE  
CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS  
PREOCCUPANTES**

24 rue Saint Esprit  
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1  
**Tél :** 04 73 42 20 50  
**Fax :** 04 73 42 23 65  
**mail :** CRIP63@cg63.fr

Dans tous les cas, un numéro de téléphone gratuit est à votre disposition :

- **Numéro Vert National : ..... 119**

# CIRCUIT DE L'ALERTE





# Lexique

## ■ Accompagnement en économie sociale et familiale :

Il a pour but d'aider les parents par la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien. À ce titre, il peut également permettre d'enrayer un dysfonctionnement dans la gestion des ressources familiales. Les difficultés à fournir un cadre de vie décent, des conditions de scolarité stables ou de loisirs sont autant d'indicateurs d'un besoin d'accompagnement. Cet accompagnement repose sur une base contractuelle et intervient avec l'accord des parents.

## ■ Action Éducative en Milieu Ouvert ou à Domicile :

Mesure éducative qui permet à un service éducatif d'apporter accompagnement et soutien à l'enfant et sa famille.

**Aide éducative à Domicile** [article L222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles] : mise en place avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale dans le cadre de la prévention.

**Aide Éducative en Milieu Ouvert** (article 375 et 375-2 du Code civil) : une AEMO peut être décidée par le juge des Enfants, « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ».

## ■ Évaluation pluridisciplinaire :

Une équipe de travailleurs médico-sociaux évalue la pertinence des éléments rapportés dans l'information préoccupante. Elle recueille toutes les informations qui lui semblent nécessaires (conditions de vie de l'enfant, investigations auprès de son environnement...). Cette évaluation donne lieu à un rapport proposant des mesures d'aides éventuelles. Il est transmis à l'attaché ASE pour décision.

## ■ Information préoccupante :

Il s'agit de tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, puisse avoir besoin d'aide, et qui doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale pour évaluation et suite à donner.



■ **Intervention Sociale et Familiale (ISF) :**

Mise en place avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale dans le cadre de la prévention. Intervention à domicile préventive et réparatrice par une technicienne d'intervention sociale et familiale (ou un autre travailleur social) qui exerce une action socio-éducative avec pour support principal l'organisation de la vie quotidienne, afin de maintenir l'unité familiale et l'accès à la vie sociale de chacun de ses membres.

■ **Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (MJIE) :**

Cette mesure est destinée à fournir au magistrat des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents. A ce titre, cette mesure est interdiciplinaire et modulable tant dans son contenu que dans sa durée, en fonction de son cadre d'exercice civil ou pénal, de la situation particulière du mineur et de la prescription du magistrat. Elle est mise en œuvre par les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

■ **Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial :**

Il s'agit d'une mesure d'assistance éducative. Elle est prononcée par les Juges des Enfants dans le cadre d'une protection judiciaire de l'enfant. Elle se substitue à la Tutelle aux prestations sociales Enfants. Elle ne peut être décidée que par le Juge des Enfants lorsque l'accompagnement en économie sociale et familiale dans le cadre de la protection administrative apparaît insuffisant.

■ **Mesures de placement :**

- **Accueil provisoire :** mis en place avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale dans le cadre de la prévention.

- **Placement judiciaire** (article 375-3 du Code civil) :

« Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier à l'autre parent, à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance, à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge, à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. »

■ **Le rapport d'évaluation :**

Il se présente le plus fréquemment sous la forme d'un document écrit établi après évaluation pluri-

disciplinaire et si possible pluri-institutionnelle. Il préconise des mesures de type administratif ou judiciaire.

■ **Signalement :**

Acte professionnel écrit présentant, après évaluation, la situation d'un enfant en danger qui nécessite une protection judiciaire. Ce terme est ainsi réservé à la saisine de l'autorité judiciaire.

■ **Suivi médico-social :**

Suivi préventif assuré par un assistant social et/ou une puéricultrice d'une circonscription médico-sociale du Conseil général.



© CG63/Steffie Bidet – extrait de l'album « Edgar »  
Edition Conseil général du Puy-de-Dôme, 2009.

# Annexes

## ■ CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

### Article L. 112-3

La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

### Article L.221-1

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

- 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- 2° Organiser, dans des lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L.121-2 ;
- 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;
- 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou de leur représentant légal ;
- 5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire,

organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L.226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L.313-8, L.313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

### Article L.222-5

Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :

- 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ;
- 2° Les pupilles de l'Etat remis aux services dans les conditions prévues aux articles L. 224-4, L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8 ;
- 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 411 du même code ou du 4° de l'article 10 et du 4° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- 4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci.

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

#### **Article L. 226-2-2**

Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

#### **Article L. 226-3**

Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que

pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L.221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L.226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L.226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret.

#### **Article L.226-4**

I. - Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation :

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

II. - Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale.

#### **Article L.226-5**

Le président du conseil général informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion

de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données. Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée. En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.

## ■ CODE CIVIL

### Article 375

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'entre eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L.226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.

## ■ CODE PÉNAL

### Article 223-6

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime,

soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

### Article 434-1

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de 15 ans :

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

### Article 434-3

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

### Article 226-13

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

### **Article 226-14**

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

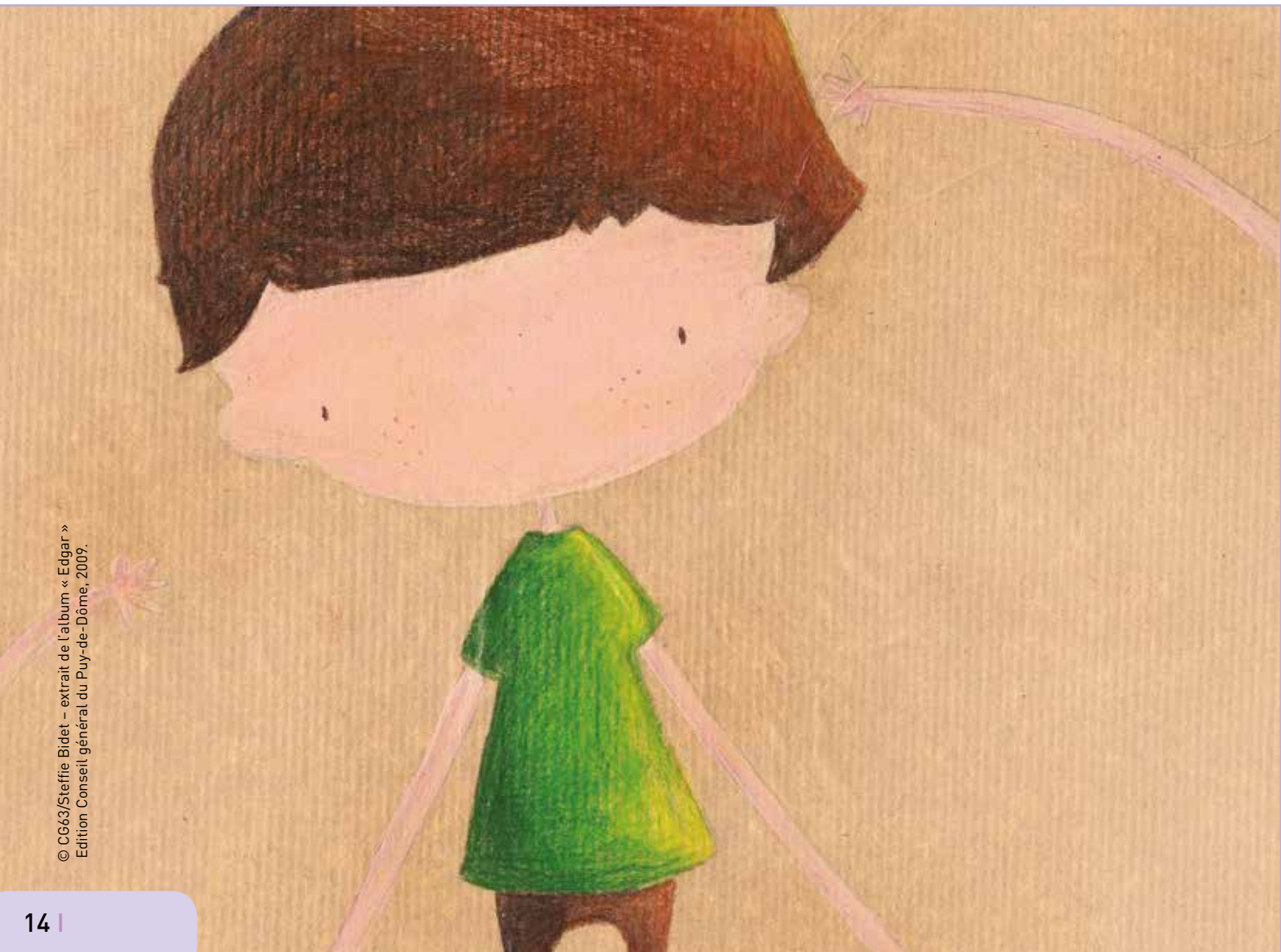
Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

### **■ CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

#### **Article 40**

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

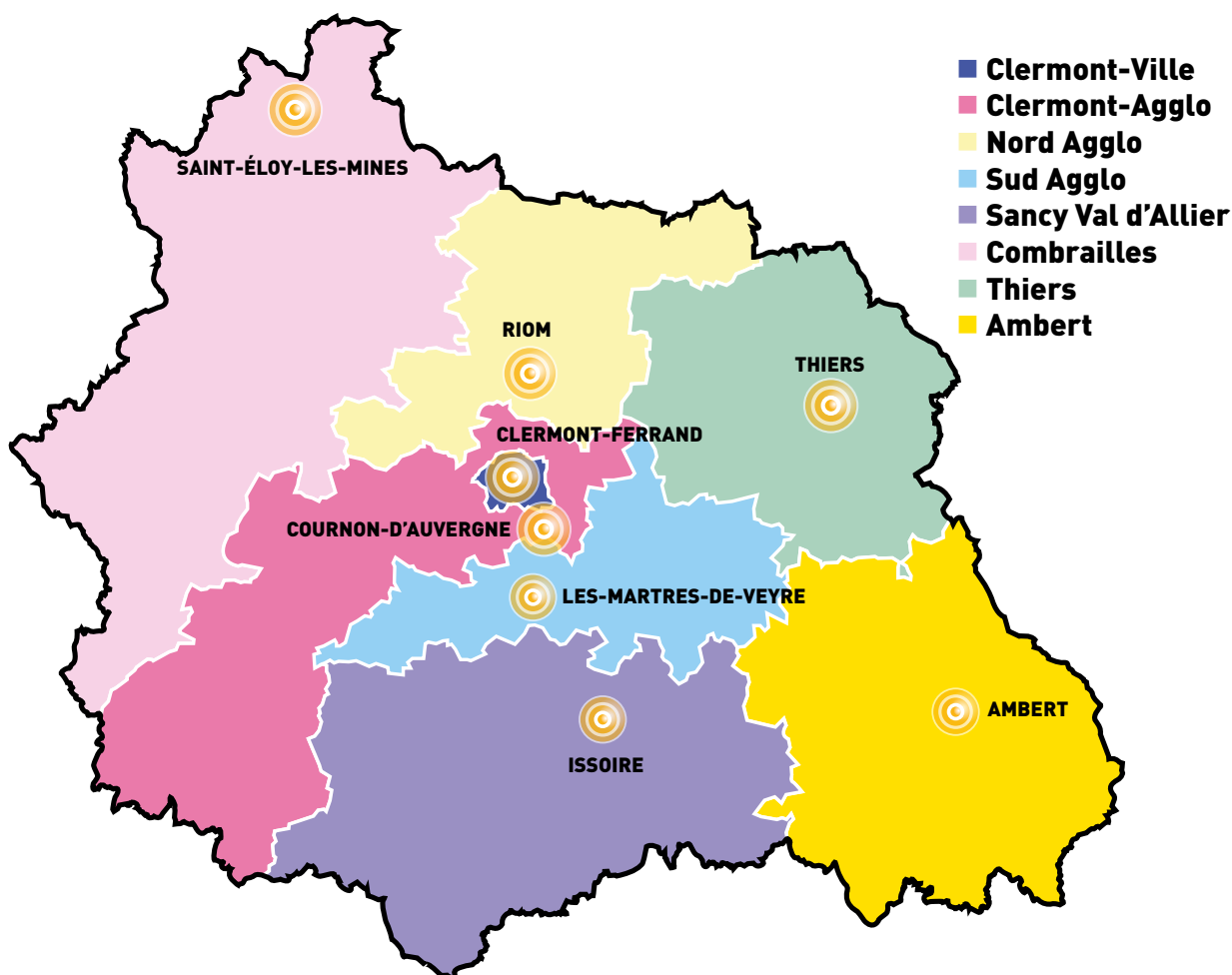
Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.



# Organisation du Conseil général

Circonscription d'action Médico sociale	Adresse	Téléphonie / fax
<b>Ambert</b>	9, rue des Chazeaux 63600 AMBERT	Tél : 04 73 82 55 20 Fax : 04 73 82 55 29
<b>Clermont-Agglomération</b>	34, place Jean-Jaurès 63800 COURNON-D'AUVERGNE	Tél : 04 73 69 92 69 Fax : 04 73 69 92 60
<b>Clermont-Ville</b>	133, avenue Léon-Blum 63 000 CLERMONT-FERRAND	Tél : 04 73 44 19 15 Fax : 04 73 44 19 19
<b>Combrailles</b>	10, rue Jean-Jaurès 63700 SAINT-ÉLOY-LES-MINES	Tél : 04 73 85 31 20 Fax : 04 73 85 31 29
<b>Nord Agglomération</b>	10, rue Antoine-Arnaud 63200 RIOM	Tél : 04 73 64 53 70 Fax : 04 73 64 53 79
<b>Sancy Val d'Allier</b>	11, boulevard Jean-Jaurès 63500 ISSOIRE	Tél : 04 73 89 48 55 Fax : 04 73 89 70 38
<b>Sud Agglomération</b>	73, rue de la Garenne, 63730 LES-MARTRES-DE-VEYRE	Tél : 04 73 39 65 60 Fax : 04 73 39 65 69
<b>Thiers</b>	rue Saint-Exupéry 63300 THIERS	Tél : 04 73 80 86 40 Fax : 04 73 80 86 49

## CIRCONSCRIPTIONS D'ACTION MÉDICO-SOCIALE





© CG63/Steffie Bidet – extrait de l'album « Edgar »  
Edition Conseil général du Puy-de-Dôme, 2009.



**PUY-DE-DÔME**  
CONSEIL GÉNÉRAL

Hôtel du Département  
24, rue Saint-Esprit – 63000 Clermont-Ferrand  
Tél. 04 73 42 20 20

[www.puydedome.fr](http://www.puydedome.fr)